



**DECISION N°143 /2025/ARCOP/CRD/DEF DU 01 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LA POLE D'OR RELATIF A L'APPEL
D'OFFRES F-CHNCAKT_011_2025 FOURNITURE DE PRODUITS ET
DENREES ALIMENTAIRES EN SIX (6) LOTS LANCE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA
(CHNCAKT).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société La Poêle D'or reçu le 11 septembre 2025 ;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 11 septembre 2025 à l'ARCOP, la société La Poêle D'or a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 2 ,4, 5 et 6 du marché relatif à la fourniture de produits et de denrées alimentaires en six lots lancés par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT).

LES FAITS

Le CHNCAKT a obtenu des fonds dans le cadre de son budget 2025, et a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la fourniture de produits et de denrées alimentaires en six (6) lots.

A cet effet, l'établissement Hospitalier a fait publier au journal « le Soleil » du 11 juin 2025, un avis d'appel d'offres ouvert y relatif pour solliciter des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser le marché sus évoqué.

Le 14 juillet 2025, le CHNCAKT a procédé à l'ouverture des plis des offres des soumissionnaires suivants :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre
		FCFA
01	Boutique Total Keur Khadim & Restaurant El hadji Dame SYLLA(BTKK ELDASY)	Lot 1 : 131 198 600 TTC
		Lot 2 : 39 100 000 TTC
		Lot 4: 22 782000 TTC
		Lot 5 : 41 153 000 TTC
		Lot 6 : 20 800 000 TTC
02	Général Entreprise Multi Press Akim Afrique (GEMPAA)	Lot 1 : 54 125 740 TTC
		Lot 2 : 24 260 000 HT
		Lot 4 : 18 300 000 TTC
03	La Poêle D'or	Lot 1 : 91 867 830 TTC
		Lot 2 : 24 260 000 HT
		Lot 4 : 16 520 000 HT
		Lot 5 : 25 195 000 HT
		Lot 6 : 17 200 000 HT
04	ENTREPRISE GENERALE DE COMMERCE	Lot 1 : 110 542 400 TTC
		Lot 2 : 20 750 000 HT
		Lot 4 : 23 901 000 TTC



Lot 5 : 34 751 000 HT

Lot 6 : 16 850 000 HT

Au terme de l'évaluation des offres, le CHNCAKT a attribué les marchés ainsi qu'il suit

- Lot 1 denrées alimentaires à Boutique Total Keur Khadim (BTKK & ELDASY) pour un montant de cent trente et un millions cent quatre vingt seize mille six cents (131 196 600) FCFA TTC ;
- lot 2 viande bœuf et de mouton à Boutique Total Keur Khadim (BTKK & ELSASY) pour un montant de trente neuf millions cent mille (39 100 000) FCFA HTVA ;
- lot 4 fruits légumes et condiments à Générale Entreprise Multi Press (GEMPAA) pour un montant de dix huit millions sept cent mille (18 700 000) FCFA HTVA ;
- lot 5 produits halieutiques à Boutique Total Keur Khadim (BTKK & ELDASY) pour un montant de quarante et un millions cent cinquante trois mille (41 153 000) FCFA HTVA ;
- lot 6 poulets à Boutique keur khadim (BTKK&ELDASY) pour un montant de vingt millions huit cent mille (20 800 000) FCFA HTVA.

Informé du rejet de son offre pour les lots 1,2,4,5 et 6 à travers la lettre de notification en date du 03 septembre 2025 reçue le 04 septembre 2025, l'entreprise la Poêle d'or a saisi le CHNCAKT d'un recours gracieux le même jour.

Non satisfaite de la réponse servie par le Centre Hospitalier, à travers sa lettre en date du 10 septembre 2025, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 11 septembre 2025 pour le rejet de son offre.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°081/2025/ARCOP/CRD/SUS du 12 Septembre 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par bordereau d'envoi reçu le 22 septembre 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La Poêle d'or déclare que les motifs évoqués par l'autorité contractante, dans sa réponse à son recours gracieux sont contraires aux mentions contenues dans le procès-verbal d'ouverture.



Elle explique que le CHNCAKT lui reproche de ne pas fournir les états financiers des années 2022,2023, et 2024 certifiés, or dans le pv d'ouverture il est bien mentionné que ces documents certifiés sont produits et qu'aucune observation particulière n'a été portée sur lesdits documents produits.

Elle ajoute avec ces mêmes documents, le CHNCAKT lui a attribué des marchés lors des procédures antérieures.

Elle conclut donc que le rejet de son offre est infondé et qu'une telle décision porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ainsi qu'à la transparence de la procédure de passation de ce marché.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante lors de sa transmission des dossiers a émis des observations sur le recours contentieux. Elle informe qu'après analyse, la commission des marchés a considéré que les états financiers des années 2022 et 2023 ne sont pas certifiés par un expert comptable agréé par l'ONECCA ou un organisme équivalent comme exigé par l'acte de dossier d'appel d'offres.

En conclusion il souligne que la procédure s'est déroulée conformément aux règles de la passation des marchés en vigueur.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-certification des états financiers des années 2022 et 2023 produits dans son offre.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 alinéa 1^{er} du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.1 des DPAO que le candidat doit fournir les états financiers des trois (03) derniers exercices 2022,2023, et 2024 certifiés par un expert -comptable ou un expert agréé par l'ordre national des experts comptables et comptables agréées du Sénégal (ONECCA) ;

Considérant que l'analyse du procès-verbal d'ouverture des plis montre qu'il est mentionné par la commission des marchés que les états financiers certifiés par un expert-comptable agréé sont produits par l'entreprise la Poêle d'or ;



Que dans le rapport d'évaluation le comité technique a déclaré que seul l'état financier de 2024 est certifié sur les trois états fournis (2022,2023,2024) et c'est ce qui a motivé le rejet de l'offre pour non-qualification ;

Considérant que ces deux informations émanent toutes de l'autorité contractante et sont contradictoires ;

Considérant en outre, que la certification est une pièce jointe aux états financiers portant l'opinion de l'expert-comptable sur leur sincérité et leur régularité ;

Que sous ce rapport on peut considérer que les états financiers transmis sans la certification sont incomplets ;

Considérant que l'article 44 alinéa 5 du Code des marchés publics dispose que les documents prévus aux points a),à f) , et éventuellement h),i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Considérant que rien ne matérialise dans les documents transmis que l'autorité contractante a saisi la requérante d'une demande de compléments d'informations ;

Qu'ainsi la décision de la commission de rejeter l'offre de la requérante n'est pas justifiée ;

Qu'il y' a lieu en conséquence de déclarer, au regard ce qui précède, le recours fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est mentionné dans le pv d'ouverture des offres que les états financiers des années 2022,2023 et 2024 certifiés sont fournis et sur le rapport d'évaluation que seul l'exercice 2024 est certifié ;
- 2) Constate que la certification est un document qui accompagne les états financiers et qui porte l'opinion de l'expert comptable sur leur régularité et leur sincérité ;
- 3) Dit que les états financiers transmis sans cette certification peuvent être considérés comme incomplets ;
- 4) Dit que l'article 44 alinéa 5 dispose que les documents incomplets peuvent être exigés dans le délai imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;



- 5) Constate que rien ne matérialise que l'autorité contractante avait saisi la requérante d'une demande de compléments ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre est injustifiée ;
- 7) Déclare le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société La Poele d'Or, au Centre Hospitalier National Cheikh Akhmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**